



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
CENTRE**

DEP-DSNR ORLEANS-0841-2005



Division d'Orléans

Orléans, le 24 août 2005

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de CHINON
BP 80
37420 AVOINE

Monsieur le Directeur du CIDEN Lyon
36 à 37 rue Louis Guérin
BP 1212
69611 VILLEURBANNE CEDEX

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
CHINON A – INB n° 133, 153 et 161
Inspection n° INS-2005-EDFCHA-0003 du 10 août 2005
"Visite générale - respect des prescriptions techniques"

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection inopinée a eu lieu le 10 août 2005 sur le thème « visite générale - respect des prescriptions techniques ».

Suite aux constatations faites, à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales constatations, demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 10 août 2005 était consacrée à la visite générale de Chinon A, et plus particulièrement au contrôle *in situ* du respect des prescriptions techniques applicables sur l'aire d'entreposage de déchets très faiblement actifs (TFA) de Chinon A et dans les locaux des soufflantes de Chinon A3.

Cette inspection fait suite à celle du 21 février 2005 et avait aussi pour objet le contrôle de la mise en œuvre des actions prévues par l'exploitant suite à cette inspection.

L'impression générale est que le site ne s'approprie pas suffisamment les prescriptions techniques qui lui sont applicables, ainsi que les exigences organisationnelles prescrites par l'arrêté qualité.

.../...

Les inspecteurs rappellent à l'exploitant que le dossier de demande d'adjonction d'équipement (DAE) est un document qui devient prescriptif lors de la notification des prescriptions techniques. Le non-respect des dispositions mentionnées dans ce dossier constitue un écart réglementaire.

Les inspecteurs ont noté plusieurs actions correctives mises en œuvre depuis l'inspection du 21 février 2005, notamment, la mise sous assurance qualité des documents, et la réalisation de la vérification des activités.

Néanmoins, suite à leur visite sur le terrain, les inspecteurs ont constaté plusieurs non-respects des prescriptions techniques sur l'installation d'entreposage de déchets nucléaires dans les locaux des soufflantes de Chinon A3, écarts ayant donné lieu à plusieurs constats notables, ainsi qu'à des observations.

La majeure partie de ces écarts vient du non-respect de dispositions rédigées par l'exploitant et contenues dans le DAE.

A. Demandes d'actions correctives

A1 - Locaux des soufflantes de CHINON A3 :

Les inspecteurs ont visité l'entreposage de déchets nucléaires dans les locaux des soufflantes de Chinon A3. Cet entreposage a fait l'objet de prescriptions techniques notifiées à l'exploitant le 16 juillet 2004.

Les inspecteurs ont vérifié la cohérence entre le registre des entrées / sorties de déchets, le plan de colisage, la signalisation des colis et la comptabilité des activités. Sur plusieurs colis (colis n°8323, 8084, 3200), l'activité notée sur le colis était environ 50 fois supérieure à celle notée sur le registre des entrées / sorties, mais était égale à celle utilisée dans le calcul de l'activité globale du local.

Demande A1: je vous demande de mettre en conformité le registre des entrées/sorties de déchets avec l'étiquetage du colis et la comptabilisation des activités.

☺

Les inspecteurs ont demandé le détail du calcul des activités des colis afin de vérifier la conformité des spectres utilisés. La personne s'occupant habituellement du dossier étant absente, l'exploitant n'a pu fournir de réponse. De plus, le calcul des activités se fait par le CIDEN Lyon. Par ces faits, les inspecteurs ont constaté que :

- la personne du CIDEN Lyon étant absente, aucun calcul d'activité n'est réalisable pendant son absence, ce qui empêche toute entrée de colis dans le local,
- l'activité des colis ne peut être vérifiée par l'exploitant de Chinon alors qu'il est l'exploitant responsable.

Demande A2 : je vous demande de mettre en place une organisation conforme à celle prescrite par l'arrêté du 10 août 1984, afin de surveiller les opérations sous-traitées ou réalisées à l'extérieur et de contrôler le résultat des activités.

Demande A3 : je vous demande de me communiquer, sous 1 mois, le détail du calcul de l'activité du colis n°8323.

Demande A4 : je vous demande de me communiquer le contenu du processus de vérification des activités.

Nota : les demandes A2 et A3 sont également valables pour les calculs des activités de l'aire TFA de Chinon A.

∞

Les inspecteurs ont analysé la dernière cartographie mensuelle réalisée en juillet 2005 (article 26 des prescriptions techniques). Celle-ci faisait référence à un appareil dont la limite de validité de l'étalonnage était février 2005. Après vérifications complémentaires, l'exploitant a démontré aux inspecteurs qu'il s'agissait d'une erreur de terminologie. En fait, février 2005 ne correspondait pas à la limite de validité, mais à la date du dernier contrôle.

Néanmoins, le document ayant subi les contrôles et vérifications prévus par l'arrêté du 10 août 1984, cet écart constitue un dysfonctionnement.

Demande A5 : je vous demande de renforcer le contrôle documentaire.

∞

Les inspecteurs ont également vérifié la réalisation du contrôle semestriel de l'état des colis (article 29 des prescriptions techniques), le dernier contrôle ayant été effectué en février 2005. Les inspecteurs ont mis en évidence que le contrôle de l'état des fûts n'avait pas été réalisé.

Demande A6 : je vous demande d'effectuer la totalité des contrôles prescrits, et notamment ceux concernant les fûts.

∞

Les inspecteurs ont constaté la présence de sacs de déchets de béton en "big-bags" sans l'étiquetage prévu à l'article 22 des prescriptions techniques.

Demande A7 : je vous demande de mettre en conformité vos pratiques et procédures avec les exigences de l'article 22 des prescriptions techniques ainsi qu'avec celles du DAE.

∞

Les inspecteurs ont constaté la réalisation d'opérations de reconditionnement de colis.

Demande A8 : je vous demande de me préciser les modes opératoires de gestion des colis qui sont sortis des locaux des soufflantes (nombre maximum de colis pouvant être sortis simultanément, durée de stockage à l'extérieur, ...).

∞

A2 - Aire TFA de CHINON A :

Les inspecteurs ont examiné le registre des entrées-sorties et ont constaté des écarts par rapport au dossier de demande d'adjonction d'équipement, et notamment, le type d'emballage, l'origine des déchets, le nombre de colis primaires contenus dans chaque conteneur, le débit de dose au contact et à 1 mètre, la filière d'évacuation, ainsi que la destination.

Demande A9 : je vous demande de mettre le registre en conformité avec le dossier de demande d'adjonction d'équipement.

☺

Les inspecteurs ont examiné le respect des dispositions de signalisation prévues au §2.2.3.2 du dossier de demande d'adjonction d'équipement, et notamment, la présence à l'entrée de la "fiche d'action incendie", du panneau "interdiction de fumer", des consignes de chargement / déchargement.

Demande A10 : je vous demande de mettre en place la signalisation prévue dans le dossier de demande d'adjonction d'équipement.

☺

Les inspecteurs ont examiné le respect des dispositions de signalisation prévues au §3.2.4 du dossier de demande d'adjonction d'équipement (DAE), et notamment, les conditions de gerbage des colis sur 2 niveaux. Le DAE interdit le gerbage du colis le plus lourd au niveau haut, ainsi que le gerbage du colis le plus irradiant au niveau haut. Or, les inspecteurs ont constaté le non-respect de ces dispositions sur 2 colis (entre colis n°CHIU200106 et n°106654 et entre colis n°3377 et n°PMCU220001).

Demande A11 : je vous demande de respecter les dispositions du DAE et plus généralement, de vous assurer que l'ensemble des contrôles prévus dans le DAE est pris en compte dans vos modes opératoires.

☺

Les inspecteurs ont examiné la transcription des vérifications périodiques, prestation soustraite, et n'ont pas trouvé la transcription du contrôle trimestriel de mise à la terre des colis.

Demande A12 : je vous demande d'intégrer cette disposition du DAE et vous assurer de la transcription exhaustive des vérifications périodiques prévues dans le DAE et dans les prescriptions techniques.

☺

Les inspecteurs ont noté l'absence de réalisation de mesure d'absence de contamination sur les emplacements libérés après mouvement d'un conteneur, comme écrit dans la consigne IDT-TFA. Néanmoins, la prescription de la consigne IDT-TFA est une mauvaise retranscription de l'article 26 des prescriptions techniques.

Demande A13 : je vous demande de rendre cohérentes vos pratiques ou la consigne avec le DAE et les prescriptions techniques.

B. Demandes de compléments d'information

Les inspecteurs ont visité l'aire d'entreposage de déchets de démantèlement à très faible activité de Chinon A. Afin de calculer cette activité, l'exploitant de l'aire TFA communique au CIDEN Lyon le débit de dose au contact du colis. Or, dans la réponse à la lettre de suite référencée INS-2005-EDFCHA-0001 du 29 mars 2005, vous indiquez calculer cette activité à partir du débit de dose à 1m (même si l'utilisation du débit de dose au contact est conservatif).

Demande B1 : je vous demande de me préciser le mode opératoire permettant de calculer l'activité des colis, et notamment les paramètres nécessaires au calcul.

☺

Les inspecteurs ont pris note du défaut de conception qui provoque, en cas de forte pluie, le débordement de l'eau de la plate-forme de stockage sur l'aire de chargement / déchargement sous le hangar, ce qui nécessite de vidanger le puisard dans une citerne pour contrôle avant rejet.

Demande B2 : je vous demande de me communiquer le mode opératoire vous permettant de gérer cette opération d'exploitation imprévue.

☺

Les inspecteurs ont noté que le relevé de débit de dose sur les 4 faces des conteneurs était numéroté de 1 à 4 sans qu'on puisse attribuer un débit de dose à une face particulière du conteneur.

Demande B3 : je vous demande d'intégrer dans vos dispositions la règle qui permet d'associer la dosimétrie d'une face d'un conteneur au numéro d'ordre attribué.

☺

C. Observations

C1 : les inspecteurs ont constaté une bonne pratique qui consiste, à partir du seuil de 0,5µSv/h de débit de dose en limite de l'aire TFA, à demander au service SPR de réfléchir sur l'amélioration de la disposition du stockage afin de diminuer la dosimétrie ambiante en bordure de l'aire TFA.

C2 : les inspecteurs ont pris note du défaut de construction qui a engendré une fissure dans le radier. Les inspecteurs ont noté que vous vous engagez à ne pas stocker de conteneurs dans cette zone.

☺

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas un délai de deux mois, sauf mention contraire dans le texte. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande, de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,
Le chef de la division de la sûreté nucléaire
et de la radioprotection

Signé par : Nicolas CHANTRENNE